

ARTICLE 93

TEXTE DE L'ARTICLE 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

NOTE

1. Durant la période étudiée, l'Assemblée générale a conféré aux Etats suivants, dans l'ordre indiqué, la qualité de Membres des Nations Unies¹ : Fidji, Bhoutan, Bahrein, Qatar, Oman, Emirats arabes unis, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Bahamas, Bangladesh, Grenade, Guinée-Bissau, Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Comores, Suriname, Seychelles, Angola, Samoa occidentale, Djibouti, Viet Nam, Iles Salomon et Dominique. Conformément à l'Article 93(1), ces Etats sont devenus *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Durant la même période, aucun Etat non Membre de l'Organisation des Nations Unies n'est devenu partie au Statut de la Cour conformément à l'Article 93(2) et aucun Etat déjà partie au Statut n'est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir les résolutions de l'AG, n°s 2622(XXV), 2751(XXVI), 2752(XXVI), 2753(XXVI), 2754(XXVI), 2794(XXVI), 3050(XXVIII), 3051(XXVIII), 3203(XXIX), 3204(XXIX), 3205(XXIX), 3363(XXX), 3364(XXX), 3365(XXX), 3368(XXX), 3385(XXX), 3413(XXX), 31/1, 31/44, 31/104, 32/1, 32/2, 33/1, 33/107.